

Québec—Suite.

Pouvoir exécutif, 58 à 68.—Constitution du Conseil exécutif, 63.—Membres de l'administration et leurs attributions, 134, 135. Voir *Lieutenant-gouverneur*.

Ville de Québec déclarée le siège du gouvernement, jusqu'à ce que l'exécutif en ordonne autrement, 68.

Législature de Québec, comment constituée, 71.—Est convoquée par le lieutenant-gouverneur au nom de la Reine, 82.—Dans les six mois après l'Union, 81.—Et au moins une fois par année ensuite, 86.—Les membres doivent prêter serment, 128.

Conseil législatif, composé de 24 membres (un pour chaque collège électoral,—voir 2^e cédule) nommés à vie, à moins que le contraire ne soit prescrit, 72.—Quant aux qualités exigées des conseillers et aux sièges vacants, mêmes dispositions que celles applicables au Sénat, 23, 30, 31, 73, 74, 128.

Orateur du Conseil législatif; il est nommé par le lieutenant-gouverneur, 77.—Il est en même temps membre du Conseil exécutif, 63.—Il a voix délibérative; quand les voix sont également partagées, la décision est censée rendue dans la négative, 79.

Assemblée législative; se compose de 65 membres représentant les divisions électorales mentionnées dans la sec. 40,—sauf les modifications que peut y apporter la législature; celles énumérées dans la cédule 2 (p. 131) ne peuvent être modifiées sans le concours de la majorité des membres les représentant, exprimé lors des 2^e et 3^e lectures du bill à cet effet, 80.—Les personnes occupant des charges publiques (sauf les membres de l'administration) y sont inéligibles, 83.—Les lois relatives aux élections, qualifications des électeurs et candidats, brefs, élections contestées, etc., sont continuées jusqu'à modification par la législature, 84.—La durée de l'Assemblée est de 4 ans, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute, 85.—Quorum, fixé à 20 membres, 48, 87.—La première élection générale a lieu en même temps que celles pour les Communes, 89.

Orateur de l'Assemblée législative; il est procédé à son élection dès la première séance, 44, 87.—S'il survient une vacance dans cette charge, 45, 87.—Il exerce la présidence à toutes les réunions, 46, 87.—S'il s'absente pendant